

GE_GERICHTE ATAS/486/2024 vom 21. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_486_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/486/2024 du 21 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/486/2024 del 21 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC, les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires ; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830).

E. 1.3

Interjeté dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai (art. 56 al. 1 et 60 LPGA ; art. 43 LPCC) prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 43B let. b LPCC), le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de CHF 22'004.- à titre de PCFam pour la période du 1er janvier 2021 au 30 avril 2023, singulièrement sur le montant à comptabiliser à titre de gain d'activité lucrative.

E. 3.1

À teneur de l'art. 1 al. 2 LPCC, les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles, appelées prestations complémentaires familiales.

A/2994/2023 - 7/11 - Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, entre autres conditions cumulatives, exercent une activité lucrative salariée (art. 36A al. 1 let. c LPCC).

E. 3.2

L'art. 36D al. 1 LPCC prévoit que le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'art. 36F LPCC qui

excède le revenu déterminant au sens de l'art. 36E LPCC, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'art. 15 al. 2 LPCC. Le revenu déterminant est calculé conformément à l'art. 11 LPC moyennant les adaptations suivantes : les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont intégralement prises en compte (art. 36E al. 1 let. a LPCC).

E. 4

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure en matière d'assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA), il appartient à l'administration ou au juge d'établir d'office les faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués. Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et arrêt du Tribunal fédéral 9C_97/2020 du 10 juin 2020 consid. 3.1). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait dans le doute statuer en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). Le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_591/2015 du 19 janvier 2016 consid. 5.3).

E. 5.1

En l'espèce, la question de savoir si la recourante a exercé une activité indépendante en 2021, auquel cas elle ne peut pas avoir droit aux PCFam (cf. art. 36A al. 1 let. c LPCC a contrario), peut demeurer ouverte, car même dans l'hypothèse où l'on admettait qu'elle avait le statut de salariée, comme elle le prétend, il y a lieu de réformer la décision attaquée à son détriment. En effet, le dossier contient des informations contradictoires en ce qui concerne la perception ou non par la recourante d'un salaire de la société C_____ durant la période litigieuse de janvier 2021 à avril 2023. La recourante a allégué que cette société avait été mise en faillite, puis placée en liquidation. Or, selon les données figurant sur le registre du commerce du canton de Genève, cette société n'a pas été dissoute par suite de faillite. En janvier 2024, après le prononcé de la décision

A/2994/2023 - 8/11 - attaquée, celle-ci a changé de raison sociale et de but seulement. Ceci étant précisé, la recourante a, dans un premier temps, annoncé avoir reçu de C_____ un salaire brut de CHF 19'900.- en 2021 et de CHF 20'160.- en 2022. Cela ressort du certificat de salaire établi par cette société le 15 janvier 2022, respectivement le 15 janvier 2023. Le montant de CHF 20'160.- concorde du reste avec celui du salaire mensuel brut (CHF 1'680.- [× 12]) indiqué sur les décomptes de salaire des mois d'octobre à décembre 2022. Ces cinq documents étaient joints à une lettre de la recourante du 4 février 2023. À la suite de la décision de restitution du 27 avril 2023, la recourante a affirmé, de manière discordante, ne pas avoir touché de salaire ni en 2021 ni en 2022 en dépit du travail qu'elle avait effectué pour C_____, puis avoir commencé à collaborer avec D_____ depuis novembre 2021. Elle a annexé à son courrier du 7 mai 2023 un formulaire signé le 3 mars 2023 à l'attention de l'OCAS dans lequel C_____ mentionnait ne pas avoir versé de salaires soumis à

cotisations. Ce document vient toutefois contredire le certificat de salaire du 15 janvier 2023, ainsi qu'avec les décomptes de salaire d'octobre à décembre 2022 précités, qui avaient été établis antérieurement à la signature dudit formulaire. Par ailleurs, dans son acte de recours, la recourante a relevé que le montant de CHF 5'502.- inscrit dans sa déclaration fiscale 2021 provenait d'un prêt COVID-19 qu'elle avait obtenu alors qu'elle travaillait pour C_____. Après que l'intimé ait fait remarquer que ces prêts n'étaient accordés qu'aux personnes indépendantes, la recourante a déclaré avoir perçu un salaire (sic) de CHF 5'502.- de C_____ en 2021 (sic). Au vu de ces informations divergentes, le 5 juin 2023, l'intimé a invité la recourante à répondre notamment aux questions suivantes : « qui établissait ses fiches de salaire et ses certificats de salaire ? Pour quelle raison C_____ avait établi un certificat de salaire le 15 janvier 2023 mentionnant lui avoir versé un salaire de CHF 18'860.- (net) en 2022, puis un autre le 15 mars 2023 indiquant une somme de CHF 0.- à ce titre en 2022 ? Pour quelle raison, n'avait-elle perçu aucun salaire en 2022 et 2023 ? Quelles démarches avait-elle entreprises contre cette société ? Quand son contrat de travail avait pris fin ? ». L'intimé lui demandait également de lui transmettre une attestation de C_____ certifiant la fin des rapports contractuels, ses contrats de travail avec les différentes sociétés en cause, y compris E_____, toutes ses fiches de salaire et certificats de salaire, ainsi que ses relevés bancaires détaillés de tous ses comptes bancaires/postaux de janvier 2021 à juin 2023. Or, la recourante n'a répondu à aucune de ces questions, ni produit l'attestation, le contrat de travail avec E_____ et les relevés bancaires/postaux requis, ce que l'intimé a relevé dans sa réponse du 13 octobre 2023. Dans sa réplique du 14 novembre 2023, la recourante n'a pas davantage produit de justificatif, ni répondu aux questions en suspens. Dans ces circonstances, il convient d'accorder la préférence aux premières déclarations de la recourante, faites alors qu'elle en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant

A/2994/2023 - 9/11 - être – consciemment ou non – le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a ; ATF 115 V 143 consid. 8c). Ainsi, la chambre de céans retiendra que la recourante a perçu de C_____ un revenu brut de CHF 19'900.- en 2021 et de CHF 20'160.- en 2022. Pour 2021, le salaire de CHF 19'900.-, ajouté à ceux non contestés de CHF 23'816.- et de CHF 150.- (reçus de D_____, respectivement de l'État de Genève), laisse apparaître un gain d'activité lucrative de CHF 43'866.-, lequel est supérieur à celui comptabilisé dans le plan de calcul joint à la décision de restitution, soit CHF 39'907.75. Dans ce cas, le total du revenu déterminant (CHF 70'283.- selon ledit plan de calcul) se monte à CHF 74'241.25 (70'283 - 39'907.75 + 43'866). Dans la mesure où le revenu déterminant de la recourante excédait ses dépenses reconnues en 2021 (CHF 73'034.-), elle ne pouvait prétendre aux PCFam (cf. art. 36D al. 1 LPCC a contrario). Pour 2022, l'intimé a tenu compte d'un gain d'activité lucrative de CHF 53'317.-. Le revenu brut de CHF 20'160.- perçu de C_____ en 2022 d'après le certificat de salaire du 15 janvier 2023 additionné à celui obtenu de CHF 32'500.- de E_____ selon la déclaration fiscale 2022 aboutit à un gain d'activité lucrative de CHF 52'660.-. Le total du revenu déterminant (CHF 76'639.- selon le plan de calcul), qui se monte alors à CHF 75'982.- (76'639 - 53'317 + 52'660), est supérieur aux dépenses reconnues (CHF 72'791.-). Ainsi la recourante n'avait-elle pas non plus droit aux dites prestations en 2022. Il en va de même pour 2023. Selon ce plan de calcul, le total du revenu déterminant (CHF 76'771.-), qui comprend un gain d'activité lucrative de CHF 53'317.-, est supérieur aux dépenses reconnues (CHF 74'221.-). Vu le défaut de collaboration de la recourante et l'absence de justificatifs produits, comme relevé supra, même à retenir un revenu déterminant total de CHF 76'114.- pour 2023 (76'771 - 53'317 +

52'660), ce dernier reste supérieur aux dépenses reconnues. Au vu de ce qui précède, les prestations versées du 1er janvier 2021 au 30 avril 2023 à hauteur de CHF 33'244.- l'avaient été à tort. En déduisant de ce montant le subside de CHF 6'416.- que l'intimé ne réclame pas (cf. courrier du 27 avril 2023), la somme à restituer s'élève à CHF 26'828.-, ce qui conduit à la reformatio in peius (cf. art. 61 let. d LPGA) de la décision querellée qui exigeait le remboursement de CHF 22'004.-. Il sera souligné que la chambre de céans, par pli du 17 octobre 2023, a donné l'occasion à la recourante de se prononcer à ce sujet, en attirant son attention sur le fait que l'intimé concluait à la reformatio in peius de cette décision. Or, la recourante a maintenu sa position.

E. 6.1

Selon l'art. 25 al. 1 1re phrase LPGA, applicable aux PCFam par renvoi de l'art. 1A al. 2 let. c LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées.

A/2994/2023 - 10/11 - Cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA (dans sa teneur en vigueur à compter du 1er janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation.

E. 6.2

En l'occurrence, l'intimé a recalculé le droit aux PCFam de la recourante pour la période de janvier 2021 à avril 2023, après avoir réceptionné certaines pièces requises dans le cadre de la révision périodique du dossier initiée en janvier 2023, sur la base desquelles il a mis à jour le montant du gain d'activité lucrative. En demandant la restitution du trop-perçu le 27 avril 2023 et en faisant rétroagir sa décision au 1er janvier 2021, il a respecté les délais de péremption de l'art. 25 al. 2 LPGA. Il est vrai que selon l'art. 25 al. 1 2e phrase LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Il s'agit toutefois là de deux conditions concernant la remise de l'obligation de restituer, laquelle ne pourra être traitée qu'une fois la décision de restitution entrée en force (cf. art. 4 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 [OPGA - RS 830.11]). À ce stade, il n'est donc pas possible d'examiner ces deux conditions (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_118/2022 du 9 août 2022 consid. 4.3.2).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté et la décision dont est recours réformée dans le sens des considérants. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/2994/2023 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.